

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة الصناعة والصيدلانية
Ministère de l'Industrie Pharmaceutique

Décision n° 13 du 20 JAN 2021 Portant création d'un Observatoire de veille sur la disponibilité des produits pharmaceutiques.

Le Ministre de l'Industrie Pharmaceutique :

- Vu la loi n° 18-11 du 2 juillet 2018, relative à la santé, modifiée et complétée, notamment ses articles 205 et 217 ;
- Vu le décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin 2020, portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 19-190 du 3 juillet 2019, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 20-271 du 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- Vu le décret exécutif n° 20-272 du 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique, notamment son article 4 ;

Décide

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministère de l'industrie pharmaceutique, un « Observatoire de veille sur la disponibilité des produits pharmaceutiques », désigné ci-après « l'observatoire ».

Art 2 : L'observatoire a pour missions principales :

- d'arrêter et d'actualiser, à chaque réunion, la liste des produits pharmaceutiques, notamment essentiels en rupture ou faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement ;
- de proposer des mesures visant à lever toutes difficultés ou tensions d'approvisionnement affectant les produits pharmaceutiques ;
- de proposer toutes mesures et actions visant à enrichir la plateforme d'information dédiée au suivi actualisé des situations de ruptures ou de tensions d'approvisionnement des produits pharmaceutiques, initié par le ministère chargé de l'industrie pharmaceutique ;
- de proposer toutes mesures et actions visant à garantir la disponibilité des produits pharmaceutiques dans le cadre de la stratégie pharmaceutique établie par le Ministre chargé de l'Industrie Pharmaceutique.

Art 3 : L'observatoire est composé de :

- un représentant du Ministre de l'Industrie Pharmaceutique, président ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie Pharmaceutique ;
- un représentant de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques ;
- un représentant de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- un représentant de l'Union Nationale des Opérateurs de la Pharmacie ;
- un représentant de l'Association des Distributeurs Pharmaceutiques Algériens ;
- un représentant de l'Association des Laboratoires Pharmaceutiques Innovants ;
- un représentant de la Fédération Algérienne de Pharmacie ;
- un représentant du Syndicat National des Enseignants Chercheurs Hospitalo-universitaires ;
- un représentant du Syndicat National des Praticiens Spécialistes de Santé Publique ;
- un représentant du Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique ;
- un représentant du Syndicat National des Pharmaciens Algériens Agréés ;
- un représentant du Syndicat National Algérien des Pharmaciens d'Officine ;
- un représentant du Syndicat National des Médecins Libéraux.

Art 4 : Les membres de l'observatoire sont désignés pour une durée d'une (1) année renouvelable, sur décision du Ministre Chargé de l'Industrie Pharmaceutique, sur proposition des institutions et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption de la représentation d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la période qui reste à couvrir.

Art 5 : L'observatoire se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire deux (2) fois par mois et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Art 6 : Les conclusions des travaux de l'observatoire sont consignées dans des procès-verbaux et transcrits dans un registre coté et paraphé par le président du comité.

Art 7 : L'observatoire élabore un rapport trimestriel qu'il adresse au ministère chargé de l'industrie pharmaceutique.

Art 8 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 28 JAN 2021

